

<p style="text-align: center;">Règlement de licence de l'asbl PBL pour la participation à l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019</p>

I. PRINCIPES GENERAUX

Art. 1	Définitions
Art. 2	Objectifs
Art. 3	Licences Saison Régulière
Art. 4	Licences Play-Off
Art. 5	Conditions de participation à l'EuroMillions Basketball League

II. CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

A. Licence Saison Régulière

1. Conditions générales

Art. 6	Continuité
Art. 7	Personnalité juridique
Art. 8	Administrateurs
Art. 9	Statut de l'employeur
Art. 10	Paielements
Art. 11	Comptabilité
Art. 12	Assurances
Art. 13	Permis de travail
Art. 14	Ancrage
Art. 15	Infrastructures sportives
Art. 16	Droits TV, multimédia et de la personnalité
Art. 17	Plan d'apurement
Art. 18	Plan de redressement

2. Conditions particulières

Art. 19	Principes généraux
Art. 20	Pour une licence de type A
Art. 21	Pour une licence de type B
Art. 22	Pour une licence de type C

B. Licence Play-Off

Art. 23 Condition unique

III.A. COMMISSION DES LICENCES

Art. 24 Composition
 Art. 25 Fonctionnement
 Art. 26 Exonération

III.B. COACH-ASSESEUR

Art. 26/1 Composition
 Art. 26/2 Nomination
 Art. 26/3 Exonération

IV. PROCEDURE

A. Licence Saison Régulière

1. Introduction de la Demande de licence

Art. 27 Principes généraux
 Art. 28 Délais
 Art. 29 Forme
 Art. 30 Annexes

2. Traitement de la Demande de licence

Art. 31 Enquête préalable
 Art. 32 En première instance par la CL
 I. Procédure écrite
 II. Audience
 Art. 33 En cassation devant la CBAS

B. Licence Play-Off

Art. 34 Appréciation par la LC

V. SURVEILLANCE

Art. 35 Suivi par la Commission des licences
 Art. 36 Traitement en première instance par l'assemblée générale de la PBL
 Art. 37 Traitement en appel par la CBAS

I. PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement de licence, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous:

- AWBB : l'asbl "Association Wallonie-Bruxelles de Basketball", c'est-à-dire l'instance en charge de l'organisation du basketball en Wallonie et Bruxelles ;
- CBAS : la "Cour belge d'Arbitrage pour le Sport" ;
- Club : une personne morale qui dispose d'un numéro de matricule attribué par une fédération de basketball reconnue par la FIBA ;
- Coach-Assesseur : la personne chargée du coaching des Clubs en préparation à leur Demande de licence, de l'analyse des Demandes de licence et du conseil à la Commission des licences et à la PBL ; l'instance tenue de se prononcer sur les Demandes de licences
- Commission des licences: la commission des licences,
- CL :
- Décomptes Institutionnels : les décomptes des montants dus aux créanciers institutionnels, c'est-à-dire. les instances officielles en charge de la collecte des cotisations O.N.S.S., de la T.V.A. et du précompte professionnel ;
- Demande de licence : la demande d'attribution d'une Licence Saison Régulière ;
- Dettes Institutionnelles : arriérés de paiement auprès de créanciers institutionnels, c'est-à-dire les instances officielles en charge de la collecte des cotisations O.N.S.S., de la T.V.A. et du précompte professionnel ;
- Dettes Privées : arriérés de paiement auprès d'autres créanciers que les créanciers institutionnels ;
- Equipe Fanion : l'équipe première messieurs ;
- ETP : Equivalent temps plein ;
- EuroMillions Basketball League la compétition de 1^e division nationale masculine de la FRBB, comprenant la saison régulière et les play-offs, organisée par

la PBL;

- FIBA : la “Fédération Internationale de Basket-ball”, c’est-à-dire l’instance en charge de l’organisation du basketball dans le monde ;
- FRBB : l’asbl “Fédération Royale Belge de Basketball”, c’est-à-dire l’instance en charge de l’organisation du basketball en Belgique ;
- Gestion Journalière : l’ensemble des personnes physiques en charge de la gestion journalière du Club concerné conformément aux dispositions statutaires et des décisions des organes de ce Club ;
- Joueur : une personne physique qui conformément aux règlements de la VBL ou de l’AWBB et/ou de la FRBB est sélectionnable en tant que joueur de basket au sein de l’équipe fanion du Club concerné. Les entraîneurs doivent être distingués des Joueurs, même s’ils ressortent du statut de sportif rémunéré ;
- Licence Play-Offs : l’autorisation administrative pour un Club au terme de la Saison Régulière de pouvoir participer avec son Equipe Fanion au tour final de l’EuroMillions Basketball League lors duquel le titre de champion national est attribué. Une Licence Play-Offs est attribuée au Club concerné en personne et ne peut être transférée ;
- Licence Saison Régulière : l’autorisation administrative pour un Club de pouvoir participer avec son Equipe Fanion à la Saison Régulière de l’EuroMillions Basketball League. Parmi les Licences Saison Régulière, il est fait une distinction entre les licences de type A, B et C. Une Licence Saison Régulière est attribuée au Club concerné en personne et ne peut être transférée ;
- PBL : l’asbl “Pro Basketball League”, c’est-à-dire l’association de toutes les équipes qui participent à l’EuroMillions Basketball League ;
- Staff : l’ensemble des personnes physiques qui exercent la fonction de coach et/ou de coach-assistant de l’équipe fanion du Club concerné ;
- VBL : l’asbl “Vlaamse Basketballiga”, c’est-à-dire l’instance en charge de l’organisation du basketball en Flandre.

Toutes références à des fonctions et/ou personnes dans le présent règlement sont applicables tant sous leur variante masculine que féminine.

Art. 2 Objectifs

Le présent règlement de licence vise à favoriser une gestion par les Clubs en bon père de famille, avec le double objectif suivant :

- a. assurer le bon déroulement de l'EuroMillions Basketball League en évitant que des Clubs ne disparaissent en cours de compétition ; et
- b. assurer une concurrence loyale entre les Clubs qui participent à l'EuroMillions Basketball League en évitant que des Clubs ne méconnaissent leurs obligations légales et en assurant donc qu'ils luttent à armes égales.

Afin d'assister les Clubs à cet égard, le Conseil d'Administration de la PBL nomme un Coach Assesseur qui accompagne les Clubs dans la période précédant la Demande de licence. La période d'accompagnement des Clubs débute à partir du 01.10.2016 et court jusqu'au 28.02.2017.

Art. 3 Licences Saison Régulière

1. Parmi les Licences Saison Régulière, il est fait une distinction entre les licences de type A, B et C.

- a. Une licence de type A accorde au Club concerné :
 - i. le droit de participer à la saison régulière de l'EuroMillions Basketball League au cours de la saison 2018-2019 ; et
 - ii. le droit de participer aux compétitions européennes pour Clubs au cours de la saison 2018-2019, pour autant que le Club concerné entre en considération sur base de ses résultats sportifs obtenus au cours de la saison 2017-2018.
- b. Une licence de type B ou C accorde au Club concerné :
 - i. le droit de participer à la saison régulière de l'EuroMillions Basketball League au cours de la saison 2018-2019 ; mais
 - ii. ne donne pas le droit de participer aux compétitions européennes pour clubs au cours de la saison 2018-2019. Si le Club concerné entre en considération pour une participation aux compétitions européennes pour Clubs lors de la saison 2018-2019 sur base de ses résultats sportifs obtenus au cours de la saison 2017-2018, il serait remplacé par le premier Club suivant, titulaire d'une licence de type A, qui sur base de ses résultats sportifs obtenus au cours de la saison 2017-2018 entre en considération pour participer aux compétitions européennes pour Clubs lors de la saison 2018-2019.

- iii. Une licence C ne peut seulement être demandé par un club des divisions inférieures de la FRBB. Un club ne peut participer à la compétition de l'EuroMillions Basketball League avec une licence C que pour deux saisons.

2. Pour la saison 2018-2019, maximum douze (12) Licences Saison Régulière peuvent être accordées. L'Assemblée Générale de la PBL peut proposer une (1) ou plusieurs places vacantes à des Clubs de divisions inférieures de la FRBB ou à des Clubs qui ont participé pendant au moins une (1) saison avant l'introduction de la Demande de licence à une compétition organisée par une fédération de basketball étrangère reconnue par la FIBA, et qui satisfont aux conditions reprises dans le présent règlement de licence.

Pour l'attribution de places vacantes aux Clubs des divisions inférieures de la FRBB, la procédure suivante est d'application :

- a. Le Club qui remporte les play-offs du championnat de basketball de 2^{ème} division nationale messieurs de la FRBB au cours de la saison 2017-2018 entre prioritairement en considération pour participer à la saison régulière de l'EuroMillions Basketball League au cours de la saison 2018-2019, à condition que ce Club ait au moins obtenu une licence de type C pour la saison 2018-2019.
- b. Si le Club qui remporte les play-offs du championnat de basketball de 2^{ème} division nationale messieurs de la FRBB au cours de la saison 2017-2018 ne souhaite pas accéder à l'EuroMillions Basketball League ou n'obtient pas de Licence Saison Régulière, le Club le mieux classé au classement final de la saison régulière du championnat de basketball de 2^{ème} division nationale messieurs de la FRBB au cours de la saison 2017-2018 – à l'exception du vainqueur des play-offs – entre prioritairement en considération pour participer à la saison régulière de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019, à condition que ce Club ait au moins obtenu la licence de type C pour la saison 2018-2019.
- c. Si ce Club ne souhaite également pas accéder à l'EuroMillions Basketball League ou n'obtient pas de Licence Saison Régulière, le Club suivant le mieux classé au classement final de la saison régulière du championnat de basketball de 2^{ème} division nationale messieurs de la FRBB au cours de la saison 2017-2018 – à l'exception du vainqueur des play-offs – entre prioritairement en considération pour participer à la saison régulière de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019, à condition que ce Club ait au moins obtenu la licence de type C pour la saison 2018-2019.
- d. Cette procédure se répète jusqu'au moment où un (1) ou plusieurs Clubs issus du championnat de basketball de 2^{ème} division nationale messieurs de la FRBB ou d'une division inférieure, satisfait ou satisfont aux critères sportifs aussi bien qu'aux conditions de licence pour participer à la saison régulière de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2017-2018.

Art. 4 Licences Play-Off

1. Une Licence Play-Off accordée au Club concerné le droit de participer aux play-offs de l'EuroMillions Basketball League au cours de la saison 2018-2019, pour autant que le Club concerné entre en considération sur base de ses résultats sportifs obtenus au cours de la saison régulière de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019.
2. Pendant la saison 2018-2019, maximum huit (8) Clubs participent au Play-Offs. La procédure suivante est appliquée pour la détermination de ces Clubs :
 - a. Les huit (8) Clubs les mieux classés au classement final de la Saison Régulière de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019, obtiennent le droit de participer aux play-offs de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019, à condition que ces Clubs aient obtenu une Licence Play-Off.
 - b. Si les huit (8) Clubs les mieux classés au classement final de la saison régulière de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019, ne souhaitent pas tous participer aux play-offs de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019 ou s'ils ne disposent pas d'une Licence Play-Off, le Club suivant au classement général final de la Saison Régulière de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2017-2018, entre prioritairement en considération pour participer aux play-offs de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019, à condition que ce Club ait obtenu une Licence Play-Off.
 - c. Cette procédure se répète jusqu'au moment où huit (8) Clubs de l'EuroMillions Basketball League souhaitent participer aux Play-Offs de l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019, satisfont aux critères sportifs 2017-2018 et aient obtenu une Licence Play-Off.

Art. 5 Conditions de participation à l'EuroMillions Basketball League

1. Chaque Club dont l'Equipe Fanion participe à la saison régulière de l'EuroMillions Basketball League au cours de la saison 2018-2019 doit être titulaire d'une Licence Saison Régulière pendant l'entièreté de la saison régulière.
2. Chaque Club dont l'Equipe Fanion participe aux play-offs de l'EuroMillions Basketball League au cours de la saison 2018-2019 doit être titulaire pendant l'intégralité des play-offs tant d'une Licence Saison Régulière que d'une Licence Play-Off.

II. CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

A. Licence Saison Régulière

1. Conditions générales

Art. 6 Continuité

Une Licence Saison Régulière n'est accordée que pour autant que la Commission des licences est d'avis que la continuité financière du Club concerné est raisonnablement assurée jusqu'à la fin de la saison 2018-2019, sur base des documents comptables officiels et du budget établi du Club concerné pour la saison 2018-2019. La Commission des licences est pour ce faire en droit de réclamer au Club concerné la présentation de toutes les pièces justificatives pertinentes à cet égard.

Art. 7 Personnalité juridique

1. Le Club doit posséder la personnalité juridique depuis au moins un (1) an avant l'introduction de la Demande de licence, ce qui doit être démontré par la production :
 - a. des statuts en vigueur; et
 - b. de la liste des membres du conseil d'administration et de la Gestion Journalière, tels que publiée au Moniteur belge ; et
 - c. Un extrait de la banque-carrefour des entreprises.
2. Lors de l'introduction de la Demande de licence, le Club concerné déclare officiellement que les documents communiqués par celui-ci conformément au présent article sont les plus récents.

Art. 8 Administrateurs

1. Personne ne peut siéger dans le conseil d'administration ou être affecté à la Gestion Journalière du Club s'il a -lui-même ou un parent au 1^{er} degré- siégé dans le conseil d'administration ou été affecté à la Gestion Journalière d'un Club mis en liquidation au cours des cinq (5) dernières années avant la date d'introduction de la Demande de licence.
2. Pendant les cinq (5) années qui suivent l'octroi de la Licence Saison Régulière, aucun membre qui répond lui-même à ces conditions ou dont un parent au 1^{er} degré y répond, ne peut siéger au conseil d'administration ou être affecté à la Gestion Journalière du Club.

Art. 9 Statut d'employeur

Le Club, c'est-à-dire la personne morale mentionnée à l'article 7 du présent règlement de licence, doit au moment de l'introduction de la Demande de Licence Saison Régulière ainsi que pendant toute la durée de validité de la licence, être l'employeur des Joueurs mentionnés sur la liste des joueurs à communiquer à la PBL, conformément à la réglementation applicable de la PBL, et du

Staff, ce qui doit être démontré par :

- a. une attestation délivrée par un secrétariat social agréé ;
- b. les contrats avec le secrétariat social agréé et les données de contact de celui-ci ;
- c. les contrats conclus avec des Joueurs mis à disposition de Clubs tiers, conformément à la loi du 24.07.1987 concernant la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs.

Art. 10 Paiements

Le Club doit apporter la preuve du paiement :

1. de tous les salaires, primes et indemnités dus aux Joueurs et au Staff jusqu'au 31.12.2017 inclus, au moyen d'une attestation d'un secrétariat social agréé ou du Joueur ou du Staff concerné ;
2. des cotisations O.N.S.S. sur les salaires de tous les Joueurs et du Staff jusqu'au 31.12.2017 au moyen de la production d'une attestation de l'administration, déclarant qu'il n'y a pas d'arriérés ou éventuellement qu'un plan de paiement a été accordé. Dans cette dernière hypothèse, des documents témoignant du strict respect de ce plan de paiement doivent être fournis ;
3. du précompte professionnel sur les salaires de tous les Joueurs et du Staff jusqu'au 31.12.2017 inclus, au moyen de la production d'une attestation du receveur des impôts directs, d'où il ressort qu'il n'y a pas d'arriérés ou éventuellement qu'un plan de paiement a été accordé. Dans cette dernière hypothèse, des documents témoignant du strict respect de ce plan de paiement doivent être fournis ;
4. du réinvestissement dans la formation des jeunes du Club de quarante pourcents (40%) du précompte professionnel retenu sur le salaire de tous les Joueurs de vingt-six (26) ans et plus en 2016, conformément aux dispositions légales en la matière ;
5. de la T.V.A. sur toutes les factures entrantes jusqu'au 31.12.2017 inclus, au moyen de la production d'une attestation du receveur de l'administration de la T.V.A., d'où il ressort qu'il n'y a pas d'arriérés ou éventuellement qu'il existe un plan de paiement. Dans cette dernière hypothèse, des documents témoignant du strict respect de ce plan de paiement doivent être fournis ;
6. de l'impôt des personnes morales ;
7. des primes pour l'assurance groupe des Joueurs jusqu'au 31.12.2017 inclus, au moyen de la production d'une attestation de l'assureur, d'où il ressort qu'il n'y a pas d'arriérés et qui mentionne pour quels joueurs un plan d'assurance a été conclu ;
8. des dettes du Club envers la FIBA, la PBL, la FRBB, la VBL et l'AWBB jusqu'au 28.02.2018. inclus.

9. A partir de 2018-2019 : rapport de contrôle par un réviseur IRE du bilan intermédiaire à la date de 31.12 de la saison en cours.

Art. 11 Comptabilité

Le Club doit depuis un (1) an au moins avant l'introduction de la Demande de licence tenir consciencieusement une comptabilité double, conformément aux dispositions légales en vigueur, et doit avoir clôturé les comptes annuels de l'exercice comptable 2016 et en soumettre une copie à la Commission des licences.

Le Club est tenu de faire appel à un comptable IEC externe ou un comptable IPCF agréé pour établir et/ou contrôler ses comptes annuels, ou de nommer un commissaire-réviseur IRE externe.

A partir de la saison 2018-2019 le Club est tenu de nommer une commissaire-réviseur IRE externe.

Art. 12 Assurances

Le Club doit avoir conclu et payé une assurance contre les accidents du travail et responsabilité civile pour tous les Joueurs et le Staff, et en soumettre une copie à la Commission des licences.

Art. 13 Permis de travail

Le Club doit se conformer aux lois et décrets qui concernent les permis de travail des Joueurs et du Staff qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Espace Economique Européen et doit soumettre une copie des permis de travail nécessaires à la Commission des licences.

Art. 14. Ancrage

Le Club doit avoir évolué au moins une (1) saison préalablement à l'introduction de la Demande de licence dans une compétition organisée par la FRBB, la VBL, l'AWBB ou une fédération de basketball étrangère reconnue par la FIBA.

Art. 15. Infrastructures sportives

1. Le Club doit disposer d'infrastructures sportives *indoor* satisfaisant aux critères suivants :
 - a. un terrain de basket (avec parquet et ses accessoires) répondant aux prescriptions réglementaires de la FIBA, de la PBL, de la FRBB, de la VBL et/ou de l'AWBB ;
 - b. une capacité minimale de deux mille (2.000) places assises. A défaut, le Club doit démontrer qu'il existe des projets d'agrandissement ou de construction d'une nouvelle enceinte sportive indoor dans un délai de maximum deux (2) ans. Pour un Club qui provient d'une division inférieure de la FRBB, un délai de transition de maximum deux (2) saisons peut être accordé si ce Club dispose d'infrastructures sportives indoor pour l'Equipe Fanion d'une capacité minimale de mille (1.000) places assises ;

- c. la possibilité de réserver deux cent (200) places assises en bloc pour les spectateurs de l'équipe adverse sur demande explicite de l'adversaire au minimum huit (8) jours avant la rencontre (et ce tant pour les rencontres de championnat que pour les rencontres de Coupe de Belgique). Ceci est également applicable aux rencontres des play-offs, les délais de réservation étant fixés par le règlement des play-offs;
 - d. une installation d'éclairage d'une intensité moyenne de minimum huit cents (800) lux à partir de la deuxième saison où le Club accède à l'EuroMillions Basketball League ;
 - e. un marquoir électronique qui comptabilise les fautes des numéros 4 à 15 et 20 à 25 ;
 - f. un équipement technique qui satisfait aux critères requis par la FIBA ;
 - g. des vestiaires spacieux séparés;
 - h. un local médical ;
 - i. une tribune de presse pour la presse écrite et audiovisuelle, tel que prescrite par la convention conclue avec Sportspress ;
 - j. une salle de presse séparée pour la conférence de presse d'après-match de l'Equipe Fanion;
 - k. des installations sanitaires en nombre et de qualité suffisantes ;
 - l. un espace de parking suffisamment grand à proximité immédiate;
2. Le Club doit présenter l'acte de propriété, le contrat de bail, le contrat de concession ou une attestation lui accordant le droit d'utiliser les infrastructures sportives indoor concernées.
 3. L'assemblée générale de la PBL peut décider d'accorder des exceptions aux exigences mentionnées ci-dessus concernant les infrastructures sportives.

Art. 16 TV, multimédia et droit de la personnalité

Le Club doit délivrer une déclaration signée dans laquelle il :

1. marque son accord sur la vente collective des droits TV et multimédia de l'EuroMillions Basketball League et s'engage à respecter le cahier des charges y afférent du diffuseur ; et
2. accorde l'autorisation pour l'utilisation collective des images et autres droits de la personnalité du Club, de ses Joueurs et de son Staff par le diffuseur conformément aux conditions convenues entre la PBL et le diffuseur, et se porte fort de disposer des autorisations nécessaires pour ce faire.

Art. 17 Plan d'apurement – Dettes Institutionnelles

1. Si un Club ne satisfait pas aux conditions des articles 10.2 à 10.6, la Commission des licences peut malgré tout lui accorder une Licence Saison Régulière si le Club concerné peut se prévaloir et apporter la preuve d'un plan d'apurement concernant les Dettes Institutionnelles susmentionnées.
2. La faisabilité d'un éventuel plan d'apurement, son respect éventuel et l'accord des créanciers avec celui-ci doivent être adéquatement démontrés au moyen de la production de pièces justificatives pertinentes en l'espèce, de sorte que la Commission des licences puisse en évaluer le bien-fondé.
3. De par cette évaluation, la Commission des licences n'endosse aucune responsabilité quant à la mise en place ou au respect de ce plan d'apurement. Le Club concerné reste exclusivement responsable.
4. Si le club présente un tel plan d'apurement, la Commission des licences peut assortir l'octroi de la Licence Saison Régulière d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :
 - a. l'interdiction de recruter des joueurs qui pourraient être alignés en Equipe Fanion. Cette interdiction de transfert peut à tout moment et sur demande du Club concerné être levée par la Commission des licences s'il est démontré que les Dettes Institutionnelles pour lesquelles il existe des accords et/ou des plans de paiement ont été intégralement remboursées ;
 - b. la mise en place d'un plan global de redressement ou d'autres mesures;
 - c. la délivrance de preuves périodiques, à des moments déterminés par la Commission des licences, démontrant que les délais de paiement ont été respectés.

Art. 18 Plan de redressement – Dettes Privées

1. Si un Club satisfait aux conditions des articles 10.2 à 10.6, mais a des Dettes Privées, la Commission des licences peut malgré tout accorder la Licence Saison Régulière si le Club concerné peut se prévaloir et apporter la preuve d'un plan global de redressement établi sous la supervision d'un comptable externe IEC, d'un comptable externe IPCF agréé ou d'un réviseur d'entreprise externe IRE, lequel comprend ce qui suit :
 - a. un état de l'actif et du passif du Club concerné, datant au plus de deux (2) semaines avant l'introduction de la Demande de licence ;
 - b. une prévision des dépenses et des recettes pour la saison 2018-2019 ;
 - c. une prévision de l'actif et du passif à la fin de la saison 2018-2019 ;
 - d. une proposition de diminution des dettes en cours ;

- e. L'accord des créanciers concernés.
2. La faisabilité de ce plan de redressement, son respect éventuel et l'accord des créanciers avec celui-ci doivent être adéquatement démontrés au moyen de la production de pièces justificatives pertinentes en l'espèce, de sorte que la Commission des licences puisse en évaluer le bien-fondé.
 3. De par cette évaluation, la Commission des licences n'endosse aucune responsabilité quant à la mise en place ou au respect de ce plan de redressement. Le Club concerné en reste exclusivement responsable.
 4. Si le Club concerné présente un plan de redressement, la Commission des licences peut décider que :
 - a. la masse salariale des Joueurs et du Staff pour la saison 2018-2019 doit être limitée à quatre-vingt pourcents (80%) de celle de la saison 2017-2018 ou à un montant qu'elle juge opportun; ou
 - b. une garantie bancaire doit être constituée pour des dettes déterminées ou une partie de la dette ; ou
 - c. une interdiction ou une limitation de transferts est imposée ou d'autres mesures.

2. Conditions particulières

Art. 19 Principes généraux

1. Sans préjudice des conditions générales, le Club doit également remplir les conditions particulières suivantes.
2. Les budgets minimaux visés dans les articles 20 à 22 doivent être démontrés de manière à permettre à la Commission des licences d'évaluer avec une certitude raisonnable la Demande de licence et doivent être démontrés par la production de pièces justificatives écrites, telles que :
 - a. des contrats signés de sponsoring, de publicité ou de *hospitality* ;
 - b. des bons de commande signés pour les abonnements ;
 - c. des recettes de billetterie de la saison 2017-2018 avec une estimation pour la saison 2018-2019 ;
 - d. des revenus issus des contrats signés en matière de droits TV et multimédia ;
 - e. des subsides accordés.

3. En ce qui concerne les Joueurs mentionnés aux articles 20 à 22, ce qui suit est d'application :
 - a. si le Joueur a un contrat de travail avec le Club concerné, une attestation d'emploi signée par le Joueur et par le Club doit être déposée ;
 - b. si le Joueur n'a pas de contrat de travail avec le Club concerné, le contrat sur base duquel il est mis à disposition du Club concerné ainsi que l'approbation de la Commission Paritaire pour le Sport doivent être délivrés. Le Club qui met le Joueur à disposition doit également délivrer une attestation d'où il ressort que le Joueur a un contrat de travail avec ce Club ;
 - c. pour chaque Joueur doivent être produites une attestation de l'affiliation à une mutuelle reconnue, du permis de travail et du permis de séjour, pour autant que légalement requis.

Art. 20 Pour une licence de type A

1. disposer d'un budget d'au moins un million d'euros (1.000.000 €) pour la saison 2018-2019 ; et
2. avoir engagé au minimum sept (7) Joueurs avec un statut de sportif rémunéré à temps plein à la date d'introduction de la Demande de licence ; et
3. avoir engagé au minimum un (1) employé ETP qui ne fait pas partie du staff sportif ou médical.

Art. 21 Pour une licence de type B

1. disposer d'un budget d'au moins sept cent cinquante mille euros (750.000 €) pour la saison 2018-2019 ; et
2. avoir engagé au minimum quatre (4) Joueurs à temps plein et trois (3) Joueurs à temps partiel avec un statut de sportif rémunéré à la date d'introduction de la Demande de licence ; et
3. avoir engagé au minimum un employé ETP qui ne fait pas partie du staff sportif ou médical.

Art. 22 Pour une licence de type C

1. disposer d'un budget d'au moins quatre cent mille euros (400.000 €) pour la saison 2018-2019; et
2. avoir engagé au minimum cinq (5) Joueurs à temps plein ou à temps partiel avec un statut de sportif rémunéré à la date d'introduction de la Demande de licence ; et
3. avoir engagé au minimum un employé à demi (1/2^e) ETP qui ne fait pas partie du staff sportif ou médical.

B. Licence Play-Off

Art. 23 Condition unique

Le Club doit avoir obtenu, au plus tard pour le 01.05.2018, une Licence Saison Régulière pour la saison 2018-2019.

III.A. COMMISSION DES LICENCES**Art. 24 Composition**

1. La Commission des licences comporte une instance et un degré d'instance composé d'une procédure écrite et, le cas échéant, d'une audience.
2. La CL est composée de trois (3) personnes, qui sont nommées à la majorité simple des voix par le conseil d'administration de la PBL pour une durée indéterminée. Les trois (3) membres de la CL choisissent en leur sein un président. La CL délibère valablement si deux (2) des trois (3) membres nommés sont présents.

Art. 25 Fonctionnement

1. Les personnes qui siègent à la CL doivent :
 - a. exercer leur mission en totale indépendance et impartialité ;
 - b. s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre, même en apparence, leur indépendance et leur impartialité ;
 - c. s'abstenir de l'examen d'une Demande de licence lorsqu'il existe un doute légitime quant à leur indépendance ou impartialité ;
 - d. faire montre de la discrétion appropriée dans l'exercice de leur mission ;
 - e. traiter de manière confidentielle toutes informations obtenues ; les membres sont tenus par un secret professionnel légalement protégé au sens de l'article 458 du Code pénal
2. La CL siège à l'endroit qu'elle a elle-même choisi et est joignable via les moyens de communication modernes (fax, GSM, e-mail).
3. En cas de force majeure et/ou d'impossibilité d'agir -situations dont les personnes siégeant jugent de façon autonome sans possibilité de recours-, elles se feront remplacer temporairement ou pour un dossier spécifique par un suppléant.

Art. 26 Exonération

Une décision positive de la CL ne garantit pas que les Clubs concernés honoreront leurs obligations au cours de la saison 2018-2019. En outre, les décisions de la CL constituent une évaluation à un

moment donné du respect des obligations dans le passé et du respect des obligations dans le futur basée principalement sur des renseignements reçus des Clubs eux-mêmes. Par conséquent, ni la PBL, ni la CL, dans leur ensemble ou via leurs membres individuels, ne peuvent être tenues responsables des décisions prises par elles, qu'elles soient positives ou négatives.

III.B. COACH-ASSESEUR

Art. 26/1 Composition

Le Coach-Assesseeur est une personne qui est nommée pour une durée indéterminée par le conseil d'administration de la PBL à la majorité simple des voix, sur présentation de la Commission des licences.

Art. 26/2 Nomination

1. Le Coach-Assesseeur est un comptable agréé IEC ou un réviseur d'entreprise IRE agréé. Il est tenu :
 - a. de remplir sa mission en toute indépendance et impartialité ; et
 - b. de s'abstenir de tout acte qui mettrait en péril, ne fût-ce en apparence, son indépendance et son impartialité ; et
 - c. de s'abstenir d'analyser une Demande de licence lorsqu'il existe un doute légitime quant à son indépendance ou son impartialité ;
 - d. d'afficher la retenue requise dans l'exercice de sa mission ; et
 - e. de traiter de manière confidentielle toutes informations reçues ; il est tenu par le secret professionnel légalement protégé au sens de l'article 458 du Code pénal.
2. Le Coach-Assesseeur siège à l'endroit qu'il a lui-même choisi et est joignable via les moyens de communication modernes (fax, GSM, e-mail). Il se déplace de préférence auprès des Clubs.
3. En cas de force majeure et/ou d'impossibilité d'agir -situations dont le Coach-Assesseeur ou la CL juge de façon autonome sans possibilité de recours-, il se fera remplacer temporairement ou pour un dossier spécifique par un autre comptable IEC agréé ou un réviseur d'entreprise IRE agréé.
4. Le Coach-Assesseeur est rémunéré sur le budget de la CL.

Art. 26/3 Exonération

Un avis positif du Coach-Assesseeur ne garantit pas que les Clubs concernés honoreront leurs

obligations au cours de la saison 2018-2019. En outre, les avis du Coach-Assesseur constituent une évaluation à un moment donné du respect des obligations dans le passé et du respect des obligations dans le futur, basée principalement sur des renseignements reçus des Clubs eux-mêmes. Par conséquent, ni la PBL, ni le Coach-Assesseur ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par lui, qu'elles soient positives ou négatives.

IV. PROCEDURE

A. Licence Saison Régulière

1. Introduction de la Demande de licence

Art. 27 Principes généraux

1. Chaque Club dont l'Equipe Fanion souhaite participer à l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2018-2019 doit introduire une Demande de licence.
2. L'introduction d'une Demande de licence implique l'acceptation intégrale du présent règlement.
3. La Demande de licence doit être introduite au moyen du formulaire mis à disposition par la Commission des licences. La Commission des licences met tel formulaire à disposition pour le premier janvier 2018 au plus tard.

Art. 28 Délais

1. La Demande de licence pour la saison 2018-2019 doit être introduite au plus tard le 01.03.2018.
2. En cas d'introduction tardive de la Demande de licence (la date du cachet de la poste faisant foi), sans que le retard ne puisse dépasser quatre (4) jours calendrier, une amende de cent-vingt-cinq euros (125 €) par jour calendrier de retard est appliquée, sauf si le club a notifié au plus tard le 01.03.2018 qu'il n'introduirait pas de demande de licence.
3. En cas de retard de plus de quatre (4) jours calendrier, la Demande de licence est irrecevable.
4. Les délais dans le présent règlement de licence sont calculés de minuit à minuit.
5. Au cas où un Club qui participe à l'EuroMillions Basketball League lors de la saison 2017-2018 ne fait pas de Demande de licence ou introduit une Demande de licence irrecevable pour la saison 2018-2019, le Club concerné est rétrogradé de plein droit en 2^{ème} division nationale messieurs.

Art. 29 Forme

Le formulaire de demande de licence, signé par deux (2) membres du conseil d'administration du

Club concerné, doit sous peine de déchéance être adressée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

asbl Pro Basketball League
à l'att. de M. Wim Van de Keere, General Manager
Fashion Gardens
Avenue de l'Atomium BP 66
1020 Bruxelles

Une copie électronique du formulaire de demande de licence est envoyée au General Manager, au Président de la Commission des licences et au Coach-Assesseur.

Art. 30 Annexes

1. A la Demande de licence doivent être annexées :
 - a. la preuve qu'un montant de deux mille quatre-cent vingt Euro (2.420 €) a été versée sur le compte 001-3473382-82 de la PBL. Le Club recevra une facture de la PBL d'un montant de deux mille Euro (2.000 €) + 21% de TVA (420 €).
 - b. toutes les pièces justificatives nécessaires démontrant le respect des conditions du présent règlement de licence ;
 - c. la confirmation :
 - i. de l'engagement de respecter les dispositions et les conditions de la procédure de licence ;
 - ii. de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents transmis à la Commission des licences ;
 - iii. de l'autorisation et le mandat à la Commission des licences et au Coach-Assesseur d'examiner la Demande de licence et de rechercher toutes informations nécessaires en lien avec celle-ci, et le cas échéant de questionner les administrations compétentes au niveau régional et fédéral .

Les pièces relatives à la demande de licence peuvent être envoyés ensemble avec le formulaire de demande de licence ou peuvent être déposées au siège de la PBL au plus tard le 1^{er} mars 2018.

2. Une Demande de licence introduite à temps mais incomplète est assimilée à une Demande de licence tardive. Par conséquent, une amende de cent vingt-cinq euros (125 €) par jour calendrier de retard est appliquée en cas de Demande de licence incomplète, à partir de la notification faite par la CL au Club que la Demande de licence est incomplète, jusqu'à la date à laquelle le Club fournit les informations et documents demandés à la CL.

2. Traitement de la Demande de licence

Art. 31 Enquête préalable

1. Quand un Club introduit une Demande de licence, cette demande sera transmise par le General Manager de la PBL dans un délai de deux (2) jours ouvrables après réception au Coach-Assesseur.
2. Le Coach-Assesseur examine la Demande de licence et établit un rapport en lien avec celle-ci dans un délai de dix (10) jours calendrier. Ce rapport contient un avis motivé sur la (non) recevabilité et/ou le fondement (ou non) de la Demande de licence.
3. Au plus tard le 15.03.2018, la Demande de licence est transmise par le Coach-Assesseur à la CL en même temps que le rapport, avec toutes les annexes. Le même jour le Coach-Assesseur adresse une copie électronique de son rapport au Club.

Art. 32 En première instance par la CL

1. La Demande de licence est traitée en première instance par la CL. Le Coach-Assesseur participe aux audiences de la CL. Pendant la délibération il n'a qu'un rôle strictement consultatif.
2. Les dates des audiences sont déterminées par la CL. Les audiences de la CL sont publiques, sauf si le Club concerné demande le traitement à huis clos.
3. La CL peut souverainement, sans possibilité de recours et dans l'ordre suivant, décider de :

I. Procédure écrite

- a. pour autant qu'elle considère comme suffisantes les données du dossier de licence, se prononcer uniquement sur base du dossier de licence écrit, sans entendre le Club concerné ;
- b. dans ce cadre, enjoindre au Club concerné de produire des pièces supplémentaires, sachant que la CL peut également réquisitionner des documents auprès de tiers, en ce compris des administrations régionales et fédérales;
- c. poser au Club concerné par écrit des questions supplémentaires, demander des clarifications et déterminer un délai pour y répondre ;

II. Audience

Si la CL n'accorde pas la Licence à l'occasion de la procédure écrite ou estime devoir obtenir des informations ou explications complémentaires et le cas échéant réclame au Club des pièces ou renseignements additionnels en vertu des articles 32.I.b et/ou 32.I.c, automatiquement la CL:

- a. invitera le Club concerné à l'audience où l'affaire est traitée afin de fournir des pièces et/ou

informations complémentaires. Le Club invité est obligé de comparaître et doit être représenté par un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Ces personnes peuvent être accompagnées du (des) conseil(s) du Club. Si le Club concerné fait défaut, la CL se prononcera uniquement sur base des pièces et la décision sera réputée contradictoire ;

- b. se fera conseiller, si nécessaire, par des conseillers externes. Les frais de ces conseillers externes, ainsi que les autres frais, seront mis à charge du Club.
4. La LC prendra une décision définitive au plus tard le 10.04.2017. Si la LC n'a pas pris de décision à cette date, la licence est accordée. La décision est toujours prononcée en audience publique. Les décisions de la CL doivent être motivées et sont signifiées par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, par l'envoi d'un fax ou par l'envoi d'un e-mail au secrétaire du Club concerné au plus tard le 12.04.2017.
5. La décision doit en tout cas être rendue aussi vite que possible, compte tenu de tous les éléments disponibles, tels que la situation du Club concerné, la composition du calendrier de l'EuroMillions Basketball League et la nécessité de conclure des contrats pour la saison 2018-2019.
6. Aucune tierce-opposition n'est possible contre les décisions de la LC. Les interventions volontaires ou forcées par des tiers sont exclues.

Art. 33 En appel devant la CBAS

1. Le Club concerné peut interjeter appel par écrit à l'encontre de la décision de la LC, à peine de déchéance, dans les trois (3) jours calendrier après réception du courrier recommandé, du fax ou de l'e-mail concernant la décision.
2. La requête d'appel, signée par deux (2) membres du conseil d'administration du Club concerné, doit à peine de déchéance être expédiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'adresse susmentionnée de la PBL.
3. Lorsqu'un Club interjette appel, la requête d'appel sera transmise par la PBL à la CBAS dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception. Dans ce cas, la PBL et le Club s'engagent à signer les conventions d'arbitrage requises et de payer la provision pour frais d'arbitrage fixée par la CBAS, et ce au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle la CBAS a communiqué au club le montant de cette provision, sous peine d'irrecevabilité de l'appel dans le chef du Club.
4. Le conseil d'administration de la PBL nomme un conseil afin de défendre la décision de la CL. Le conseil d'administration ne peut s'écarter de la décision de la CL dans ses moyens de défense.
5. La CBAS juge en dernier ressort en droit et en faits. Le Coach-Assesseur doit obligatoirement être entendu.

6. La CBAS est tenue de respecter le Règlement de licences conformément à l'article 1134 du Code civil.
7. La CBAS peut souverainement et sans possibilité de recours décider de :
 - a. pour autant qu'elle considère comme suffisantes les données du dossier de licence complété le cas échéant par les éléments mentionnés au paragraphe 9 ci-dessous pour conclure que les conditions de licence en litige sont remplies, se prononcer uniquement sur base du dossier de licence écrit tel que présenté en degré d'appel, sans entendre le Club concerné ;
 - b. inviter le Club concerné à l'audience où l'affaire est traitée de l'entendre présenter ses moyens en fait et en droit.. Le Club invité est obligé de comparaître. Le Club peut se faire assister de son (ses) conseil(s). Si le Club concerné fait défaut, la CBAS se prononcera uniquement sur base des pièces et la décision sera réputée contradictoire ;
 - c. enjoindre au Club concerné de produire des pièces supplémentaires;
 - d. poser au Club concerné par écrit des questions supplémentaires, demander des clarifications et déterminer un délai pour y répondre ;
8. Le collège arbitral ne peut prononcer le rejet de l'appel sans avoir convoqué le Club à une audience, comme visé au paragraphe 8.b ci-dessus ;
9. Le Club est autorisé à produire de nouvelles pièces et de compléter son dossier avec de nouveaux éléments factuels et moyens justifiant son appel ;
10. Le collège arbitral décide qui du Club et/ou de la PBL supportera les frais d'arbitrages et autres dépenses liées à l'arbitrage, conformément au règlement de la CBAS ;
11. Il sera demandé au collège arbitral de prendre une décision définitive au plus tard le 01.05.2018.
12. Aucune tierce-opposition n'est possible contre les décisions de la CBAS. Les interventions volontaires ou forcées par des tiers sont exclues.

B. Licence Play-Off

Art. 34 Appréciation par la CL

Le 02.05.2018, la CL vérifie et juge si les Clubs satisfont à l'article 23 du présent règlement sans aucune possibilité de recours.

IV. SUPERVISION

Art. 35 Suivi par la Commission des Licences

1. La CL dispose à tout moment d'un droit de suivi relatif au respect des conditions de la licence, y compris d'un plan d'apurement ou de redressement éventuel.

La CL peut imposer dans sa décision au Club concerné de, à une date précise ou à diverses dates, sans que les mesures mentionnées ci-dessous puissent être considérées comme exhaustives :

- a. démontrer qu'il a rempli ses obligations pour la saison 2017-2018 ;
- b. démontrer que les prévisions, au sens le plus large, que le Club a soumises à la Commission des licences en vue d'obtenir une licence pour la saison 2018-2019, ont été remplies effectivement, en ce compris entre autres les obligations de sponsoring, les abonnements prévus et les contrats des joueurs ;
- c. présenter la preuve de paiement des Dettes Institutionnelles, des salaires, des primes et des indemnités des Joueurs et du Staff et le respect des plans d'apurement ou de redressement.

Si le Club concerné ne remplit pas ou pas adéquatement ses obligations ou si la CL le juge nécessaire, celui-ci peut imposer les conditions prévues aux articles 17 et 18 du présent règlement de licence.

Par cette appréciation, la Commission des licences n'assume aucune responsabilité quant aux documents déposés et/ou aux explications données par le Club concerné, ni quant à la décision prise par elle.

2. Des plaintes concernant le non-respect des conditions de la licence peuvent être adressées par lettre recommandée à la PBL, qui les transmettra à la CL.
3. A la demande de la CL, le Coach-Assesseur peut mener un examen supplémentaire avant la fin des mois de mai et août 2017 (examen du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre). Les preuves de paiement des Décomptes Institutionnels et des salaires, primes et indemnités des Joueurs et du Staff doivent être fournies, tout comme le cas échéant, les preuves du respect du plan d'apurement ou de redressement pour des Dettes Privées.
4. Le Club concerné doit se soumettre à tout contrôle, par le biais de tous les moyens jugés utiles par la Commission des licences ou le Coach-Assesseur, visant à vérifier la stricte application des conditions d'octroi et de maintien de la licence.

Art. 36 Traitement en première instance par l'assemblée générale de la PBL

1. Si au cours de la saison 2018-2019 la CL estime que le Club reste fondamentalement en défaut de remplir les conditions en vertu desquelles la licence a été octroyée, par exemple en ne présentant pas de preuve du respect du plan d'apurement ou de redressement, l'assemblée générale de la PBL, après avis du Coach-Assesseur et sur proposition de la CL et après que la

CL ait entendu le Club concerné, prendra la décision qu'elle jugera appropriée, qui peut consister dans les possibilités suivantes :

- a. retrait de la licence ;
 - b. maintien de la licence ;
 - c. maintien de la licence moyennant le respect de conditions spécifiques.
2. Pendant l'assemblée générale de la PBL, le Club concerné peut se faire accompagner par son ou ses conseil(s). Le Club n'a cependant pas de droit de vote et doit quitter la salle pendant la délibération. Le retrait de la licence doit être approuvé à la majorité des 2/3 des voix des Clubs présents ou représentés.
 3. Les décisions de l'assemblée générale de la PBL doivent être motivées et signifiées au moyen d'un envoi recommandé avec accusé de réception, d'un fax ou d'un e-mail au secrétaire du Club concerné.

Art. 37 Traitement en appel par la CBAS

1. Le Club concerné peut interjeter appel par écrit à l'encontre des décisions de l'assemblée générale de la PBL, à peine de déchéance dans les trois (3) jours calendrier après réception du courrier recommandé, du fax ou de l'e-mail concernant la décision, auprès de la CBAS.
2. Les articles 33.4 à 10 et 12 du présent règlement de licence sont d'application, mutatis mutandis..
3. Ce recours suspend l'effet de la décision de l'assemblée générale de la PBL.

Le présent règlement de licence a été approuvé par le conseil d'administration de la PBL du 20.09.2017.